



# MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

## DOSSIER DE CONSULTATION

### Mission de prestation juridique

Octobre 2016

## PROCÉDURE DE CONSULTATION UTILISÉE :

Procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Marché à bons de commande en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics

## DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

**Vendredi 14 octobre 2016 à 12h00**

Pièce 1 : Règlement de la Consultation (RC)

Pièce 2 : Acte d'Engagement (AE)

Pièce 3 : Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Pièce 4 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

# PIÈCE 1 : RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## ARTICLE 1. MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC

Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)

Représenté par son président, Monsieur Jacques FRANCOU, Pouvoir adjudicateur

Maison de l'Intercommunalité

05 140 ASPRES SUR BUËCH

Tél.: 09 66 44 21 26

Fax: 04 92 58 63 16

Courriel : [cvassas.smigiba@orange.fr](mailto:cvassas.smigiba@orange.fr)

## ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION

Mission d'appui juridique pour réaliser les statuts du SMIGIBA dans un contexte de réforme des collectivités territoriales avec le nouveau paysage intercommunautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la nouvelle compétence GEMAPI à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le candidat devra établir:

- un mémoire technique précis justifiant la démarche appropriée aux besoins du syndicat avec les modalités de rendus et le nombre de réunions proposées ;
- un planning et le nombre de jours envisagés pour réaliser ses missions.

Le candidat devra apporter des éléments d'information sur des missions de nature équivalente qu'il aurait déjà réalisée au cours des 3 dernières années.

La connaissance des institutions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques est exigée.

## ARTICLE 3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics. C'est un marché à bons de commande en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Les modalités d'exécution du marché sont définies dans le CCP (Pièce 3).

## ARTICLE 4. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres, indiquée sur la page de garde du présent dossier de consultation.

## ARTICLE 5. REMISE ET ENVOI DES OFFRES

La date limite de réception des offres est indiquée sur la page de garde. Les offres qui parviendraient après la date et heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenues.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- le document valant Acte d'Engagement (Pièce 2), à compléter, parapher et à signer.
- le Bordereau des Prix Unitaires (Pièce 4) à compléter et/ou à adapter.
- Un mémoire technique et une note méthodologique détaillée du déroulement de l'opération permettant de juger de la qualité des prestations.
- Les références sur les missions équivalentes au cours des 3 dernières années.
- Les éléments administratifs : RIB,...

## ARTICLE 6. SELECTION DES CANDIDATURES

Les critères de jugement des offres sont pondérés tels que :

- Valeur technique et méthodologique, présentation détaillée de la démarche\* : 50 %
- Références dans le domaine de l'eau : 20 %
- Prix des prestations : 30 % → La note sera attribuée avec la formule suivante :  $(P - P_{min}) / P_{min}$

\* Le prestataire du présent marché proposera une note méthodologique qui détaillera :

- la démarche proposée pour rédiger les différents projets de statuts et les différentes démarches à respecter pour faire aboutir les nouveaux statuts.
- le planning des missions demandées, celui-ci sera cohérent avec l'échéance du **31/12/2016 pour la tranche ferme et 31/09/2017 pour la tranche conditionnelle** ;
- nombre de personnes mobilisées pour mener à bien ces missions et CV de la ou des personne(s) chargée(s) de la prestation

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Lors de l'examen des offres, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

Le Maître d'Ouvrage pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

## ARTICLE 7. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Monsieur Marchand Lionel

Trésorerie de Serres

Rue Varanfrein

05700 SERRES

## ARTICLE 8. RETRAIT DES DOSSIERS / RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le dossier de consultation est téléchargeable sur le site internet du SMIGIBA et peut être envoyé par courrier électronique au candidat l'ayant préalablement demandé. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Pour obtenir tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire en vue de répondre à la présente consultation, les candidats pourront contacter :

Carolyne VASSAS – SMIGIBA - Maison de l'Intercommunalité - 05 140 ASPRES SUR BUËCH

Tél.: 09 66 44 21 26 - Fax: 04 92 58 63 16 - Courriel : [cvassas.smigiba@orange.fr](mailto:cvassas.smigiba@orange.fr)

**Fait à Aspres sur Buëch, le 4 octobre 2016**

## PIÈCE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

**Le pouvoir adjudicateur**, représentée par :

Monsieur Jacques FRANCOU, Président du SMIGIBA;

agissant en vertu de la délibération du 27 mai 2014,

d'une part ;

Et

**Le contractant**.....

Adresse.....

Représenté par Monsieur ou Madame :.....

Agissant en qualité de .....

Inscrit au registre du Commerce de.....sous le n°.....

Immatriculé à l'INSEE sous le n°.....

d'autre part ;

**il a été convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1. LE CONTRACTANT, OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (CCP) et des documents qui y sont mentionnés ;
- et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations visés à l'article 44 et suivants du Code des marchés publics ainsi que l'attestation de compétence ;

m'engage sans réserve conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement.

## ARTICLE 2. MODALITÉS DU CALCUL DES PRIX

L'évaluation de l'ensemble des prestations résulte de l'application des prix issus du bordereau des prix unitaires. Les montants sont en **euros**.

<b>Tranche FERME</b> Appellation	Unité	Nombre minimum	Nombre maximum	Montant unitaire €HT	Montant unitaire €TTC
Réalisation des statuts du SMIGIBA jusqu'à approbation (arrêté interpréfectoral)	U	1	1		
Réunions de présentation*	U	3	6		
<b>Tranche CONDITIONNELLE</b> Appellation	Unité	Nombre minimum	Nombre maximum	Montant unitaire €HT	Montant unitaire €TTC
Intégration de la compétence GEMAPI dans les statuts	U	1	1		

\* hors réunions de travail avec le maître d'ouvrage

	Total des missions (€HT) basé sur les montants <b>minimums</b>	Total des missions (€HT) basé sur les montants <b>maximums</b>	Total des missions (€TTC) basé sur les montants <b>minimums</b>	Total des missions (€TTC) basé sur les montants <b>maximums</b>
Tranche ferme				
Tranche conditionnelle				
<b>TOTAL</b>				

Le montant **total** (tranche ferme + tranche conditionnelle avec le nombre minimum) des missions T.T.C. (en lettre) est de :

\_\_\_\_\_ euros T.T.C.

Le montant **total** (tranche ferme + tranche conditionnelle avec le nombre maximum) des missions T.T.C. (en lettre) est de :

\_\_\_\_\_ euros T.T.C.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires du présent marché. Le marché sera, en application des dispositions prévues, traité à prix unitaire.

Les prix comprennent toutes prestations et sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations du marché jusqu'à leur achèvement.

### ARTICLE 3. DÉLAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution pour lequel je m'engage est de **12 mois**.

Le délai débute à la date fixée dans l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation.

### ARTICLE 4. PAIEMENTS

Le délai global de paiement est fixé à **30 jours**.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titulaire, au titre du présent marché en faisant porter le montant du crédit du compte ouvert :

Au nom de

Sous le numéro :

Code Guichet :

Code Banque :

Clé RIB :

Banque :

à :

L'ensemble des fournitures et prestations sera réglé après réception des travaux. Les fournitures et prestations seront rémunérées par mandat administratif. Le délai de règlement est fixé à 30 jours. Aucune avance forfaitaire ne sera versée au titulaire.

### ARTICLE 5. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Je m'engage, en outre, à porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage tous les renseignements qui seraient susceptibles de modifier les conditions d'exécution de l'opération et notamment toute modification de la situation de mon entreprise ou ma société. Par ailleurs, je m'engage à souscrire toute assurance de nature à garantir les risques et responsabilités durant l'exécution du marché et d'informer le Maître d'Ouvrage de toutes les modifications qui pourraient intervenir à ce propos.

Le non respect de cette obligation sera considéré comme une faute et constituera une condition de résiliation du marché à mes torts. La notification des dits renseignements devra être effectuée dans les quinze (15) jours suivants le fait générateur débutant l'action.

L'original de l'acte d'engagement conservé par l'administration fait seule foi.

Fait à Aspres sur Buëch,

Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)

Lu et accepté

Visa du pouvoir adjudicateur

le

le

Le Prestataire

Le Président

Cachet et signature

Cachet et signature



## PIÈCE 3 : CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.) - CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le :

SMIGIBA - Maison de l'Intercommunalité - 05 140 ASPRES SUR BUËCH

Tél.: 09 66 44 21 26 - Fax: 04 92 58 63 16

### ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE);
- Le règlement de la consultation (RC) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-PI) en vigueur et applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

### ARTICLE 3 – DÉLAI OU PÉRIODICITÉ D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LIVRAISON

Les lieux d'exécution sont mentionnés dans les clauses particulières.

Personne(s) à contacter en cas de difficulté : les représentants du maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 – RETENUE DE GARANTIE

Il sera pratiqué une retenue de garantie dans les conditions prévues aux articles 101 à 103 du code des marchés publics.

### ARTICLE 7 - MODE DE RÈGLEMENT

Le mode de règlement proposé est le mandatement administratif.

La facture devra faire apparaître le numéro de marché : MP2016\_B2.29

## ARTICLE 8 – LANGUE, MONNAIE

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français, de même que celles qui apparaissent à l'écran. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

## ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Les pénalités pour retard sont celles prévues au CCAG-PI.

## ARTICLE 10 – DEROGATION AU CCAG-PI

Sans objet.

Fait à Aspres sur Buëch, le 4 octobre 2016.

**Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)**

# CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

## INTRODUCTION

Le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) est un syndicat mixte qui regroupe actuellement 62 communes du bassin versant du Buëch. Le SMIGIBA a été créé en 2003 et la signature du contrat de rivière date du 30 septembre 2008 qui se poursuit par un avenant de deux ans jusqu'à début novembre 2017.

Le Buëch, long de 120 km draine un bassin versant de 1 475 km<sup>2</sup>. Le Buëch Aval naît de la confluence du Grand et du Petit Buëch 3 km en amont de la ville de Serres. Le Grand Buëch draine un bassin versant de 333 km<sup>2</sup>. Long de 40 km environ, le Grand Buëch est le bras occidental qui prend sa source sur la commune de Lus-la-Croix-Haute (département de la Drôme). Le Petit Buëch qui draine un bassin versant de 388 km<sup>2</sup> est le bras oriental et prend sa source dans le massif du Dévoluy, il est long de 40 km environ. Le Buëch aval s'étend sur un linéaire de 40 km depuis la confluence des deux Buëch en amont de Serres (Hautes Alpes), jusqu'à son exutoire en amont de Sisteron (département des Alpes de Haute Provence) dans les eaux de la Durance.

Présidé depuis le 27 mai 2014 par Monsieur Jacques FRANCOU, le SMIGIBA est un cadre privilégié de concertation et de prises de décision. Cette structure permet d'appréhender dans la globalité du bassin versant les problématiques et les enjeux inhérents à la mise en place d'une gestion intégrée du Buëch et de ses affluents.

## CONTEXTE

Le SMIGIBA doit réviser ses statuts pour intégrer les nouvelles collectivités issues des remaniements intercommunaux du territoire, dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe. Par ailleurs, la nouvelle compétence GEMAPI est à intégrer dans les statuts sous forme d'une tranche conditionnelle. L'ensemble des missions/compétences du SMIGIBA devra être revu en fonction des évolutions réglementaires.

## OBJET DE LA CONSULTATION

Les objectifs de cette consultation sont de produire deux propositions de statuts validés :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 sans prise de compétence GEMAPI anticipée : tranche ferme
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (prise de compétence GEMAPI) ou en cas de prise de compétence anticipée (date à définir) : tranche conditionnelle

Le prestataire intégrera les caractéristiques du territoire et des missions confiées au SMIGIBA :

- animation d'un contrat de rivière et des outils qui en découlent (Plan d'Action de Prévention des Inondations, plan de gestion des alluvions, plan pluriannuel d'entretien de la végétation...)
- animation de sites Natura 2000 inclus totalement ou partiellement dans le périmètre du bassin versant

Le prestataire décrira les collectivités membres du syndicat et proposera des modalités de représentativité au conseil syndical.

Le prestataire produira des propositions de clé de répartition qui intégreront :

- solidarité de bassin versant dans le cadre du fonctionnement général de la structure
- solidarité de bassin versant dans les études et actions de fonctionnement (communication,...) mais pas dans les actions d'investissement
- la distinction entre les actions du contrat de rivière et celles associées à l'animation des sites Natura 2000
- sans et avec la taxe GEMAPI
- la solution de syndicat à la carte avec une proposition de répartition des participations financières

Le prestataire étudiera toutes les conséquences pour le syndicat de devenir EPAGE.

Le prestataire devra produire un rétroplanning de la démarche afin que les statuts puissent être proposés aux EPCI le plus rapidement possible. Le prestataire proposera les modèles de délibérations au SMIGIBA et EPCI pour faire aboutir la démarche. L'objectif étant que le syndicat dispose de ses nouveaux statuts pour **fin décembre 2016**. Le dépassement de cette échéance est envisageable uniquement à la demande des élus du SMIGIBA et des EPCI.

Dans le cadre de la tranche conditionnelle, le prestataire devra également proposer un rétroplanning pour que le maître d'ouvrage puisse s'organiser dans le cas d'une prise de compétence anticipée de la GEMAPI, de la création d'un EPAGE.

## PRÉSENTATION DES STATUTS DU SMIGIBA : ACTUELS ET PROJET

### 1. STATUTS DU SMIGIBA : HISTORIQUE

Première version : statuts de création du SMIGIBA : **2003**

Statut approuvé par arrêté inter préfectoral n°2007-179-5 du 28 juin **2007**

Statut approuvé par arrêté inter préfectoral n°2010-28-1 du 28 janvier **2010**

Statut approuvé par arrêté inter préfectoral n°2014-352-6 du 18 décembre **2014** → Modification en 2014 avec l'adhésion du SIEM au SMIGIBA

## 2. COMPOSITION DU SYNDICAT

### 2.1. Statuts 2014

Les statuts de 2014 indiquent que les collectivités membres sont les communautés de communes suivantes :

- la Communauté de Communes Buëch Dévoluy ;
- la Communauté de Communes du Haut Buëch ;
- la Communauté de Communes du Serrois ;
- la Communauté de Communes Interdépartementale des Baronniees ;
- la Communauté de Communes du Laragnais ;
- la Communauté de Communes du canton de Ribiers ;
- la Communauté de Communes du Sisteronnais ;
- la Communauté de Communes du Diois ;
- la Communauté de Communes des Hautes Baronniees

AVANT 2017	Nombre de communes sur le bassin versant	Nom des communes sur le BV	Nombre de communes hors bassin versant Buëch mais concerné par animation Natura 2000	détails des communes	Nombre total de commune dans la communauté de communes
Communauté de communes Buëch Dévoluy	12	Chabestan, Chateaufort d'Oze, Le Dévoluy, Furmeyer, Montmaur, Oze, Rabou, La Roche des Arnauds, Manteyer, Le Saix, St Auban d'Oze, Veynes			12
Communauté de communes du Haut Buëch	8	Aspres sur Buëch, Aspremont, La Beaume, La Faurie, La Haute Beaume, Montbrand, Saint Julien en Beauchène, Saint Pierre d'Argençon			8
Comcom Diois	1	Lus-La-Croix-Haute			
Comcom Serrois	10	Serres, La Bâtie Montsaléon, Le Bersac, L'Épine, Méreuil, Montclus, Montrond, La Pierre, Savournon, Sigottier			11
Comcom Interdépartementale des Baronniees	11	Chanousse, Etoile Ste Cyrice, Laborel, Montjay, Nossage et Bénévent, Orpierre, Sainte Colombe, Saléon, Sorbiers, Trescléoux, Villebois les Pins			15
Comcom du Laragnais	4	Garde Colombe, Lagne-Montéglin, Lazer, Upaix	2	Ventavon, Monétier Allemont	7
Comcom des Hautes Baronniees	8	Mévouillon, Séderon, Ballons, Eygalayes, Izon la Bruisse, Villefranche le Château, Vers sur Méouge, Barret de Lioure			12
Comcom de Ribiers Val de Méouge	6	Val Buëch Méouge, Eourres, Barret sur Méouge, Lachau, Salérans, Saint Pierre Avez			6
Comcom Sisteron	2	Mison, Sisteron			7
Communauté d'agglomération de Gap	1	Gap			3
Comcom Tallard Barcillonnette			6	Pelleautier, Sigoyer, Esparron, Barcillonnette, Vitrolles, Lardier et Valencia	12
Comcom Champsaur			3	Poligny, La Fare en Champsaur, Laye,	15
Comcom Valgaudemar			1	Le Glaisil	8

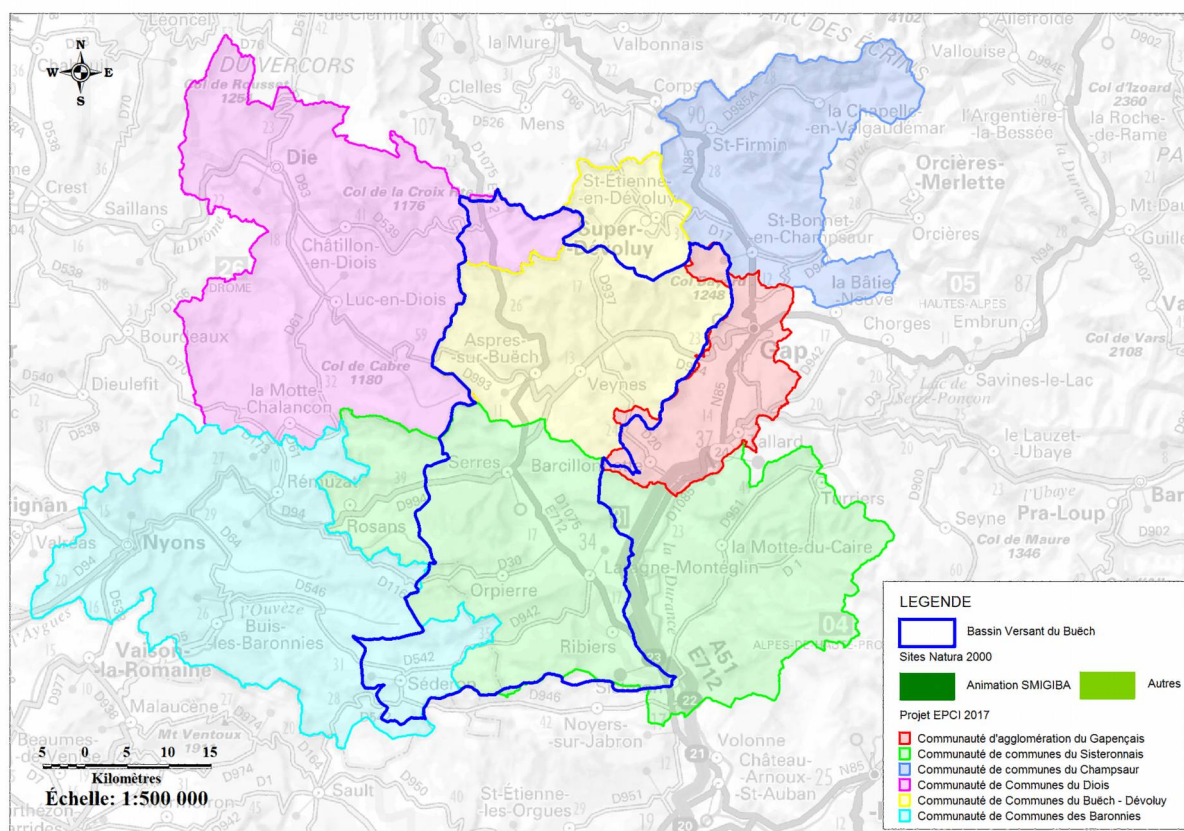
**Remarques :**

- Les sources du Petit Buëch sont sur le territoire de l'agglomération de Gap et cette collectivité n'apparaît pas dans les statuts actuels comme membre du syndicat.
- Plusieurs communes sont situées en dehors du bassin versant du Buëch et font l'objet d'une animation du SMIGIBA dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 Dévoluy Durbon Charance Champsaur et Céuze, Montagne d'Aujourd, Pic de Crigne, Montagne de Saint Genis.

**2.2. Vers de nouvelles intercommunalités en 2017 : SDCI**

Les nouvelles intercommunalités à compter de 2017 sur le territoire du bassin versant sont :

- la Communauté de Communes Buëch Dévoluy ;
- la Communauté de Communes du Diois ;
- la Communauté de Communes du Sisteronais ;
- la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale ;
- la Communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance ;

**Carte des intercommunalités à partir de 2017 sur le bassin versant du Buëch****2.3. Questions de périmètres**

Le champ d'action territorial du SMIGIBA dans les statuts de 2014 était limité au périmètre du bassin



versant excepté pour les sources du Petit Buëch.

Il faut rappeler que le SMIGIBA porte aujourd'hui deux types de démarche, l'animation et la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant et l'animation de plusieurs sites Natura2000 inclus et au delà du périmètre du bassin versant du Buëch.

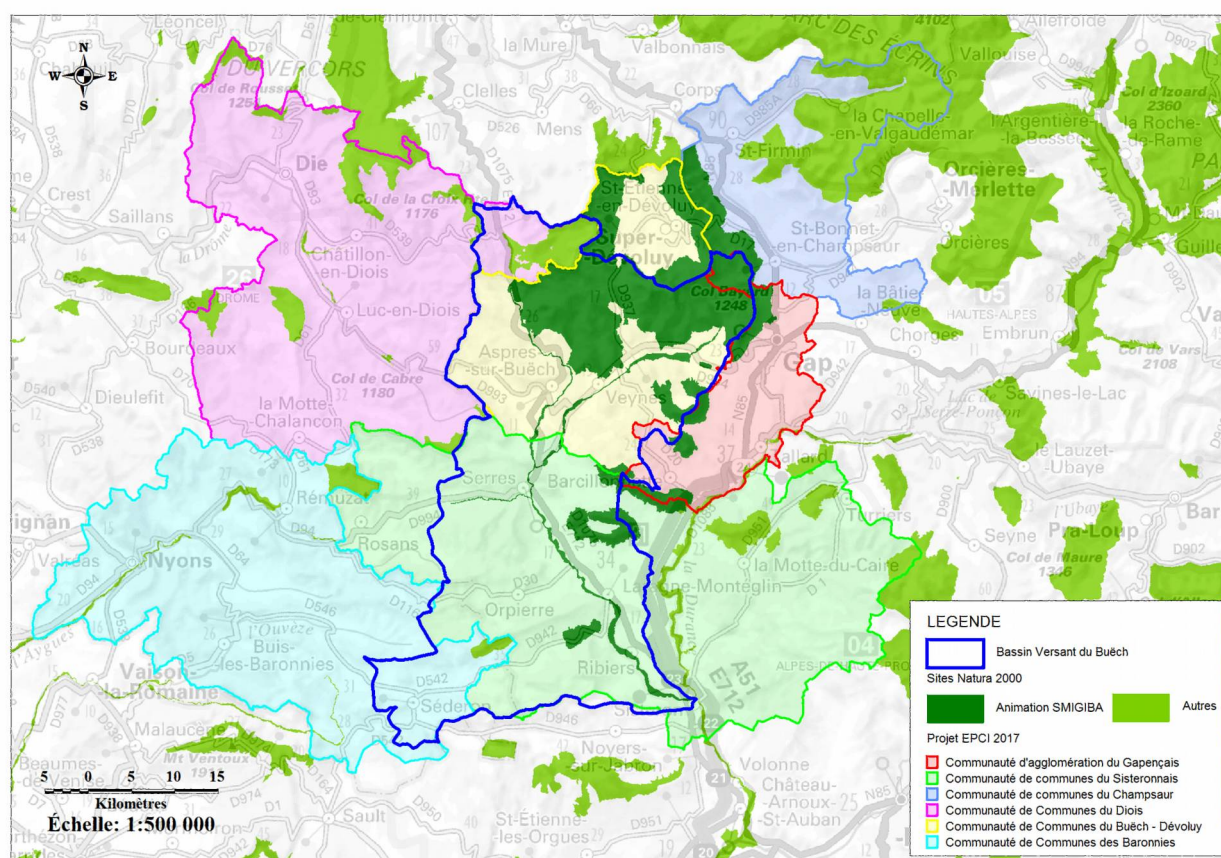
### 2.3.1. Exercice des missions dans le cadre du contrat de rivière

Dans le cadre du contrat de rivière, le SMIGIBA travaille à l'échelle du bassin versant du Buëch, y compris le sous bassin versant de la Méouge depuis juillet 2014.

Dans ce contexte, 63 communes sont concernées par le contrat de rivière, la ville de Gap incluse.

### 2.3.2. Exercice des missions dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000

Le bassin versant du Buëch contient des sites Natura 2000 entièrement ou partiellement dans le périmètre du bassin versant. Tous les sites Natura 2000 sur le territoire du Buëch ne sont pas gérés par le syndicat.



**Carte des sites Natura 2000**

#### *Sites Natura 2000 animés par le SMIGIBA*

Les sites animés par le SMIGIBA sont rappelés dans le tableau suivant et couvrent 29 580 hectares de la surface du bassin versant qui représente 147 000 hectares.

Sites Natura 2000 gérés par le SMIGIBA	Surface (en ha) dans le BV	Surface totale (en ha) des sites (dans le bassin versant et hors bassin versant du Buëch)
DEVOLUY - DURBON - CHARANCE - CHAMPSAUR	22464,38	35480,00
GORGES DE LA MEOUGE	713,48	713,48
MARAIS DE MANTEYER	65,55	65,55
CEÛSE - MONTAGNE D'AUJOUR - PIC DE CRIGNE - MONTAGNE DE SAINT-GENIS	3910,12	7038,00
LE BUECH	2426,27	2426,27
<b>Total</b>	<b>29579,79</b>	<b>45723,30</b>

Les sites du Buëch, du marais de Manteyer et des Gorges de la Méouge sont entièrement dans le bassin versant du Buëch.

Les sites du Dévoluy Durbon Charance Champsaur et celui de Céuze, Montagne d'Aujourd, Pic de Crigne, Montagne de Saint Genis animés par le SMIGIBA dépassent les limites du bassin versant du Buëch. L'ensemble des sites portés par le SMIGIBA représentent une surface de 45 723 hectares, dont 29 580 hectares dans le bassin versant.

#### *Sites non animés par le SMIGIBA mais présents sur le bassin versant du Buëch*

Sites non gérés par le SMIGIBA mais présents sur le bassin versant du Buëch	Surface (en ha) dans le BV	Surface totale (en ha) des sites (dans le bassin versant et hors bassin versant du Buëch)
LUS	3635,00	3635,00
MONTAGNE DE CHABRE	651,30	1377,00
<b>Total</b>	<b>4286,30</b>	<b>5012,00</b>

Le site de Lus-La-Croix-Haute est animé par la communauté de communes du Diois et est entièrement inclus dans le bassin versant du Buëch.

Le site de la montagne de Chabre est constitué de deux entités, dont 651 hectares sur le bassin versant du Buëch et qui couvre le la Montagne de Chabre. A ce jour, il n'y a pas de structure animatrice de site.



**Bilan des sites Natura sur le bassin versant du Buëch**

Sites Natura 2000 présents sur le bassin versant du Buëch	Surface (en ha) dans le BV	Surface totale (en ha) des sites (dans le bassin versant et hors bassin versant du Buëch)
DEVOLUY - DURBON - CHARANCE - CHAMPSAUR	22464,38	35480,00
GORGES DE LA MEOUGE	713,48	713,48
MARAIS DE MANTEYER	65,55	65,55
CEÛSE - MONTAGNE D'AUJOUR - PIC DE CRIGNE - MONTAGNE DE SAINT-GENIS	3910,12	7038,00
LE BUECH	2426,27	2426,27
LUS*	3635,00	3635,00
MONTAGNE DE CHABRE*	651,30	1377,00
<b>Total</b>	<b>33866,09</b>	<b>50735,30</b>

\* : sites non animés par le SMIGIBA

Un quart du territoire du bassin versant du Buëch est en site Natura 2000 et 1/5 du territoire est en site Natura 2000 géré par le SMIGIBA.

## 2.4. Attentes du syndicat

### 2.4.1. Collectivités membres

Le prestataire devra proposer un périmètre cohérent d'exercice des missions du syndicat afin d'assurer :

- la mise en œuvre du contrat de rivière (et des outils de contractualisation qui en découlent : PAPI, plan de gestion des alluvions,...) à l'échelle du bassin versant (y compris les sources du Petit Buëch avec la commune de Gap) ;
- l'animation des sites Natura 2000 inclus intégralement ou partiellement dans le périmètre du bassin versant ;

Le prestataire devra étudier la possibilité d'ouvrir le syndicat mixte en intégrant le Département, la Région PACA. Les avantages et inconvénients seront décrits ainsi que les démarches à adopter pour passer d'un syndicat mixte fermé à un syndicat mixte ouvert. Si les élus du SMIGIBA optent pour une ouverture du syndicat, la suite de l'offre devra intégrer cette modification.

### 2.4.2. Représentativité des délégués

Le prestataire devra proposer une répartition des élus délégués au SMIGIBA en intégrant les territoires au-delà du bassin versant qui bénéficient d'une animation Natura 2000.

Suivant l'avancée de la démarche, le prestataire validera les propositions techniques issues d'une concertation locale et s'assurera que les propositions sont juridiquement acceptables.

**Le prestataire s'assurera de la décision/validation des élus avant de s'engager plus loin dans la démarche, notamment en ce qui concerne la clé de répartition financière.**

### 3. OBJET DU SYNDICAT / COMPÉTENCES

#### 3.1. Compétences actuelles (avant 2017)

Les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté préfectoral n°2014-352-6 du 18 décembre 2014 indiquent :

##### 3.1.1. Contenu de la mission :

Le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), en accord avec les préconisations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et dans l'optique de l'atteinte du bon état écologique au sens de la directive cadre européenne sur l'eau, a pour objet de contribuer à :

- ∅ L'entretien et l'aménagement du Buëch et de ses affluents, en particulier par l'animation, la coordination et la mise en œuvre de programmes de gestion globale des cours d'eau de type contrat de milieux et SAGE;
- ∅ La défense contre les inondations :
  - par le suivi du profil en long du Buëch et de ses affluents, la gestion des exhaussements et des incisions en dehors des zones soumises à l'influence des aménagements à vocation hydroélectrique,
  - par la réalisation d'études hydrauliques ou géomorphologiques ponctuelles ou globales et par la proposition de programmes d'actions,
  - par la mise en œuvre d'arasements d'iscles et de programmes de restauration de la ripisylve;
- ∅ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines par tous les moyens à disposition du syndicat et en particulier :
  - par la mise en œuvre d'arasements d'iscles et de programmes de restauration de la ripisylve;
  - par l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectif des sites Natura 2000 « le Buëch », « le Marais de Manteyer » et « les gorges de la Méouge ».
- ∅ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- ∅ La gestion du Domaine Public Fluvial dans le cadre d'un transfert de propriété ou d'une concession temporaire.
- ∅ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin versant du Buëch.

##### 3.1.2. Modalités de mise en œuvre

Le syndicat agit exclusivement au bénéfice de l'intérêt général et dans le respect des pouvoirs de police du Maire et du Préfet et des compétences de l'État, gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

L'intervention du syndicat sera déterminée par une délibération de son conseil syndical et se conformera à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les travaux sur rivière.

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux riverains que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. L'action du SMIGIBA ne dessaisit pas les propriétaires riverains du Buëch et de ses affluents des responsabilités qui leur incombent de par la loi.

Pour les mandats de maîtrise d'ouvrage avec des personnes morales membres et non membres, les conditions d'intervention du syndicat mixte seront établies par convention avec la collectivité mandataire conformément à la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique en date du 12 juillet 1985.

#### 3.2. Compétences prévisionnelles

Le prestataire répondra sous la forme de deux projets de statuts :

- sans la compétence GEMAPI (tranche ferme)
- avec la compétence GEMAPI (tranche conditionnelle)

### 3.2.1. Contenu de la mission

Le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), en accord avec les préconisations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et dans l'optique de l'atteinte du bon état écologique au sens de la directive cadre européenne sur l'eau, a pour objet de contribuer à :

**L'entretien et l'aménagement des cours d'eau présents sur le bassin versant du Buëch** (article L.211-7, alinéas 1 et 2 du Code l'environnement), en particulier par l'animation, la coordination et la mise en œuvre de programmes de gestion globale des cours d'eau (de type contrat de milieux, SAGE, plan de gestion des alluvions, plan de gestion de la ressource en eau, plan de gestions d'entretien de la végétation, plan d'action de prévention des inondations,...);

**La prévention et la protection contre les inondations par :**

#### Actions GEMAPI (article L.211-7, alinéa 5 du Code l'environnement):

- la mise en œuvre du plan de gestion des alluvions et du réseau de suivi physique ;
- la réalisation d'études hydrologiques, hydrauliques ou géomorphologiques, ponctuelles ou globales et par la proposition de programmes d'actions ;
- la réalisation de travaux d'essartement et scarification d'iscles ;
- la réalisation de travaux d'entretien de la végétation ;
- la mise en œuvre du Plan d'action de prévention des Inondations ;
- la surveillance des systèmes d'endiguement ;
- A ce stade là, quid de la maîtrise d'ouvrage travaux recul de digue, effacement d'ouvrages, des travaux d'entretien et de restauration des ouvrages hydrauliques de protection... Quid de l'acquisition foncière dans le cadre d'actions d'aménagement en faveur de l'espace de mobilité par ex.

→ Dans le cas de l'affermissement de la tranche conditionnelle, préciser le contenu de la GEMAPI.

#### Actions hors GEMAPI :

- la coordination, l'animation, l'information pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI,...) : secrétariat, élaboration et animation d'un PAPI, d'un SLGRI et des démarches ad hoc de prévention des inondations (dans le cadre des Politiques du Grand Cycle de l'Eau)
- la mise en œuvre d'actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation (dans le cadre de la Politique du Logement et du cadre de vie, aménagement du territoire)
- la planification et l'organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque (dans le cadre de la police générale du maire L.2112-2 et L.2212 du CGCT)
  - élaboration du volet de prévention et sauvegarde des populations dans le cadre des Plans

communaux de sauvegarde, la surveillance et l'alerte en cas de montée des eaux,

- mise en place, entretien et suivi des repères de crue
- l'adaptation du développement urbain au risque d'inondation par la prise en compte du risque inondation dans les projets urbains (SCOT, PLU,...) (dans le cadre de la Politique du Logement et du cadre de vie, aménagement du territoire)

**La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** (article L.211-7, alinéa 8 du Code l'environnement) par tous les moyens à disposition du syndicat et en particulier par :

- la mise en œuvre d'arasements d'iscles et de programmes de restauration de la ripisylve;
- la réalisation de travaux d'entretien des adoux ;
- la mise en place d'un observatoire écologique et d'un système de mesures ;
- la réalisation d'études et de travaux en faveur de la continuité écologique (arasement et aménagement de seuils infranchissables, gestion du transit sédimentaire par des opérations de curage et de recharge,...) ;
- la mise en œuvre et l'actualisation des documents d'objectif des sites Natura 2000 animés par le SMIGIBA

**La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines** (article L.211-7, alinéa 7 du Code l'environnement – Politiques du Grand Cycle de l'Eau) par la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.

**La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques** (article L.211-7, alinéa 11 du Code l'environnement – Politiques du Grand Cycle de l'Eau) par la mise en place de stations de mesures (hydrométriques et piézométriques), l'exploitation des données (validation des données, bancarisation,...), les jaugeages,...

**L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin versant du Buëch** (article L.211-7, alinéa 12 du Code l'environnement – Politiques du Grand Cycle de l'Eau) par la mise en œuvre de démarches globales comme les actions inscrites dans le plan de gestion de la ressource en eau.

**La gestion du Domaine Public Fluvial** dans le cadre d'un transfert de propriété ou d'une concession temporaire.

**L'animation de sites Natura 2000** (présents sur tout ou partie du bassin versant du Buëch) par la mise en œuvre et l'actualisation des documents d'objectifs.

### 3.2.2. Modalités de mise en œuvre

Le syndicat agit exclusivement au bénéfice de l'intérêt général et dans le respect des pouvoirs de police du Maire et du Préfet et des compétences de l'État (gestionnaire du Domaine Public Fluvial).

L'intervention du syndicat sera déterminée par une délibération de son conseil syndical et se conformera à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les travaux en rivière.

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux riverains que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. L'action du SMIGIBA ne dessaisit pas les propriétaires riverains du Buëch et de ses affluents des responsabilités qui leur incombent de par la loi.

Pour les mandats de maîtrise d'ouvrage avec des personnes morales membres et non membres, les conditions d'intervention du syndicat mixte seront établies par convention avec la collectivité mandataire conformément à la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique en date du 12 juillet 1985.

### 3.3. Attentes du SMIGIBA

#### 3.3.1. Tranche ferme : Compétences sans la GEMAPI

Le prestataire devra intégrer les attentes complémentaires des élus par rapport aux propositions ci-dessus et s'assurer de la conformité de l'objet/compétences décrites.

Des recommandations seront proposées pour le transfert du Domaine Public Fluvial ou toute autre forme mode de transmission du DPF au SMIGIBA.

#### 3.3.2. Tranche conditionnelle : Compétences avec la GEMAPI

Le prestataire intégrera la compétence GEMAPI dans les statuts soit dans le cadre d'une prise de compétence anticipée, soit en perspective du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

##### *Définition de la compétence GEMAPI*

Le prestataire précisera le contenu de la compétence GEMAPI adapté au territoire en concertation avec le maître d'ouvrage afin de définir précisément les missions pour lesquelles le syndicat sera compétent.

##### *Délégation ou transfert de la GEMAPI*

Le prestataire précisera les impacts, les responsabilités, les avantages et les inconvénients par EPCI pour les différents modes de transmission de la GEMAPI des EPCI au SMIGIBA :

- transfert de la compétence GEMAPI ;
- délégation de la compétence GEMAPI ;

Le prestataire précisera également l'impact et la responsabilité dans le cas où un EPCI conserverait la compétence GEMAPI.

Dans le cas où les EPCI ne partageraient pas le même mode de transmission (délégation ou transfert) de la compétence à l'échelle du bassin versant, le prestataire précisera les impacts et les responsabilités dans les statuts.

Dans le cas où le syndicat deviendrait un syndicat à la carte, le prestataire devra proposer des statuts permettant cette option en intégrant notamment les impacts sur la clé de répartition financière.

##### *Vers un syndicat à la carte*

Dans le cas où certains membres du SMIGIBA ne souhaiteraient pas transférer ou déléguer la compétence GEMAPI, le prestataire devra faire évoluer les statuts dans ce sens.

### *Vers un EPAGE*

Le prestataire fournira l'ensemble des avantages, inconvénients, impacts financiers, impacts techniques, impacts humains,... pour que le SMIGIBA devienne EPAGE.

### *Prise de compétence anticipée*

Le prestataire devra préciser l'impact de la prise de compétence GEMAPI anticipée à partir de 2017.

### *Vers un transfert du domaine Public Fluvial*

Le prestataire proposera les démarches à conduire et les négociations à prévoir avec les services de l'État dans le cas du transfert du Domaine Public Fluvial au SMIGIBA.

## **4. BUDGET**

Les syndicats mixtes sont des établissements publics locaux sans fiscalité propre. Leurs ressources sont constituées de participations des membres adhérents déterminées suivant une clé de répartition librement arrêtée.

Le prestataire devra prendre en compte les points suivants pour s'assurer de la validité de la clé de répartition. Le maître d'ouvrage mettra à disposition les données d'entrée (population DGF, potentiel fiscal par EPCI, potentiel financier par commune,...) et proposera des scénarios qui seront à valider juridiquement.

Le prestataire cherchera à optimiser les clés de répartition (avec plusieurs simulations pour aider les élus dans leur choix) pour répondre aux attentes des EPCI et trouver un compromis qui satisfasse les futurs membres.

Les propositions de clés de répartition seront de deux types :

- sans intégrer le produit de la taxe GEMAPI (tranche ferme), en intégrant le produit de la taxe GEMAPI (tranche conditionnelle)
- dans le cas d'un syndicat à la carte (tranche conditionnelle)

### **4.1. Clé de répartition sans la compétence GEMAPI : tranche ferme**

Dans cette proposition, le prestataire proposera la décomposition des participations sur la base des trois critères suivants :

- fonctionnement général de la structure
- fonctionnement et investissement dans le cadre du contrat de rivière et d'un PAPI (à l'échelle du bassin versant)
  - en cas de fonctionnement solidaire + investissement solidaire
  - en cas de fonctionnement solidaire + investissement non solidaire
- fonctionnement et investissement dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 (à l'échelle

des sites Natura dans et hors bassin versant)

- en cas de fonctionnement solidaire + investissement solidaire
- en cas de fonctionnement non solidaire + investissement non solidaire

#### **4.2. Clé de répartition avec la prise de compétence GEMAPI (anticipée ou à partir de 2018) : tranche conditionnelle**

Dans le cas de la prise de compétence GEMAPI, le prestataire devra intégrer la taxe GEMAPI dans la clé de répartition si tant est que les EPCI lèvent la taxe.

Toutes les EPCI en 2017 seront à cheval sur plusieurs bassins versant. Des structures de gestion des cours d'eau sont parfois présentes mais il restera au sein de certains EPCI des bassins orphelins. L'ensemble des EPCI présents sur le bassin versant du Buëch devra distribuer le produit de la taxe à plusieurs syndicats de rivière.

Le prestataire proposera par EPCI plusieurs scénarios de répartition de la taxe GEMAPI au profit des différents syndicats de rivière présents sur leur périmètre de compétence.

#### **4.3. Clé de répartition dans le cas d'un syndicat à la carte : tranche conditionnelle**

Si le scénario de syndicat à la carte se confirme, le prestataire devra s'assurer que la clé de répartition proposée par le maître d'ouvrage est juridiquement conforme. Le prestataire viendra en soutien du maître d'ouvrage pour proposer une clé de répartition optimisée aux exigences locales.

## **DÉROULEMENT DE LA DÉMARCHÉ**

Le travail se fera en étroite collaboration avec les élus du SMIGIBA et des EPCI ainsi qu'avec les techniciens du SMIGIBA et des EPCI.

### **1. MISE À DISPOSITION (DES DONNÉES ET DE MOYENS HUMAINS)**

Les techniciens mettront à disposition du prestataire l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de la mission.

Le SMIGIBA se tiendra disponible pour tester les simulations concernant les clés de répartition.

### **2. RÉUNIONS**

Les réunions techniques entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont intégrées dans le forfait de l'étude et ne sont pas comptabilisées. Seules les réunions de présentation et de restitution sous forme de comité de suivi seront facturées.

Un comité de suivi de l'élaboration des statuts sera préalablement défini par le SMIGIBA. Le SMIGIBA se charge de l'invitation des participants.

Le maître d'ouvrage propose les réunions suivantes :

- **Une réunion de lancement** de la démarche avec les élus du SMIGIBA et les techniciens est à prévoir afin de décrire au mieux les besoins et les attentes.
- **Une réunion de présentation des statuts** : la composition des membres du SMIGIBA et de la représentativité des élus ainsi que les propositions de clé de répartition.
- **Une réunion de présentation des statuts finalisés** est à prévoir en présence des élus des EPCI, des élus du SMIGIBA, des techniciens concernés ainsi que des services de contrôle de légalité des 3 préfectures concernées.

Les réunions se dérouleront soit à Aspres, soit dans un lieu à la convenance des élus, entre Laragne et Serres.

### 3. LIVRABLES

Le prestataire devra fournir une analyse juridique complète, intégrant les attentes du maître d'ouvrage et l'ensemble des informations nécessaires pour que les statuts soient complets et juridiquement valides.

Le prestataire décrira le protocole optimal pour que les statuts puissent être approuvés en précisant l'ordre des délibérations et le contenu de celles-ci (pour les EPCI et pour le SMIGIBA).

Un rapport complet est demandé en fin de mission en 3 exemplaires papier.

Une note de synthèse sera transmise avant chaque réunion afin d'informer les membres du comité de suivi de l'état d'avancement de la démarche. Chaque réunion sera accompagnée d'un support numérique.

Le prestataire devra mettre à disposition du maître d'ouvrage tous les documents en format modifiable et en format pdf.